

TARIFICATION 2018 DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

L'essentiel

Chaque année, les taux évoluent en fonction des résultats statistiques et financiers du risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) calculés sur les 3 dernières années connues ou période triennale de référence.

Pour l'année 2018, les années 2014, 2015 et 2016 constituent la triennale de référence. Quatre arrêtés ministériels publiés en décembre 2017 déterminent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicables aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le régime général, ainsi que pour le régime d'Alsace-Moselle.

Pour rappel, l'évolution de la tarification, suite à la mise en œuvre de la réforme de la tarification engagée en 2017, se poursuit jusqu'en 2022. Certaines modifications feront l'objet d'une période de transition avant leur entrée en application. Les entreprises pourront utiliser celle-ci pour anticiper et simuler ces changements avec l'aide des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT, CRAMIF ou CGSS).

Contact : santesecurite@fntp.fr

DÉTERMINATION DU MODE DE TARIFICATION

Le taux de cotisation des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) tient compte du mode de tarification retenu selon l'effectif de l'entreprise et du risque engendré par l'activité de l'établissement. Trois modes de tarification existent selon l'effectif de l'entreprise.

Seuils d'effectifs

Les seuils d'effectifs déterminent si une entreprise est en tarification individuelle, mixte ou collective. Pour déterminer le mode de tarification applicable à une entreprise, il convient de connaître son effectif global :

Taux	Seuils toutes activités (y compris BTP) hors Alsace-Moselle
Collectif	Inférieur à 20
Mixte	Au moins égal à 20 et inférieur à 150
Individuel	Au moins égal à 150

En Alsace-Moselle, des règles distinctes s'appliquent et demeurent en vigueur pour les seuils d'effectifs :

Taux	Seuils BTP Alsace-Moselle
Collectif	Inférieur à 50
Mixte	Au moins égal à 50 et inférieur à 300
Individuel	Au moins égal à 300

Les articles fixant les seuils ont été remaniés en 2017 afin de lever certaines ambiguïtés résultant de leur rédaction antérieure. Mais en pratique, les seuils applicables sont inchangés.

Modalités de calcul des effectifs jusqu'au 31 décembre 2017

Le mode de tarification applicable à l'entreprise est déterminé par référence à son effectif global. Lorsque l'entreprise a plusieurs établissements, l'effectif à prendre en considération est égal à la somme des effectifs de chaque établissement, y compris des salariés à temps partiel.

Le nombre de salariés d'un établissement est déterminé par année civile. Il est égal à la moyenne du nombre de salariés présents au dernier jour de chaque trimestre civil de la dernière année connue *.

Les salariés présents sont les salariés qui figurent dans les effectifs de l'établissement à la date considérée, y compris ceux qui sont malades ou en congés. Lorsque l'entreprise exploite plusieurs établissements, son effectif est égal à la somme des effectifs de chacun des établissements déterminés selon la règle exposée ci-dessus.

Sont pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise dont ils relèvent :

- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) ;
- les travailleurs à domicile.

La prise en compte des salariés à temps partiel dans l'effectif de l'entreprise est réalisée par l'intermédiaire d'une règle d'équivalence.

Chaque salarié à temps partiel entre en compte dans l'effectif des salariés présents au dernier jour de chaque trimestre civil de la dernière année connue, au prorata du rapport entre la durée du travail inscrite au contrat au cours du trimestre considéré et la durée légale de travail au cours de la même période ou, si elle est inférieure à la durée légale, la durée normale de travail accomplie dans l'établissement au cours de ce même trimestre.

Le nombre total des salariés (à temps complet et à temps partiel) obtenu en appliquant cette règle d'équivalence aux salariés à temps partiel est, le cas échéant, arrondi à l'unité inférieure, à l'exception des nombres compris entre zéro et un qui sont arrondis à un.

* **La dernière année connue** correspond à l'avant-dernière année précédant l'année de tarification. Pour la tarification 2018, il est tenu compte de l'effectif au 31 décembre 2016 et pour celle de 2019, il sera tenu compte de l'effectif au 31 décembre 2017.

Modalités de calcul des effectifs à partir du 1^{er} janvier 2018

L'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne.

Pour la détermination de l'effectif, sont pris en compte :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail dont :
 - les apprentis ;
 - les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-72 du Code du travail ;
- certains dirigeants de sociétés (11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du Code du travail et 8° et 9° de l'article L. 722-20 du Code rural et de la pêche maritime).

Sont exclus du décompte des effectifs, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

Les salariés à temps plein sont intégralement pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au cours du mois.

Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Par ailleurs, les personnes sont décomptées dans l'effectif de l'entreprise à due proportion du nombre de jours du mois pendant lequel elles ont été employées.

L'effectif salarié annuel de l'employeur est arrondi, s'il y a lieu, au centième. À cet effet, il n'est pas tenu compte de la fraction d'effectif au-delà de la deuxième décimale.

L'effectif pris en compte est celui de la dernière année connue.

Attention ! Ces nouveaux modes de calcul des effectifs seront utilisés pour le calcul des effectifs au titre de l'année 2017 pour l'application des taux de cotisation au titre de l'année 2019.

COTISATION SELON LE MODE DE TARIFICATION

Dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics, chaque activité (même numéro de risque) d'une entreprise constitue un établissement distinct pouvant faire l'objet d'un taux particulier.

Sont considérés comme constituant des établissements distincts au sein d'une même entreprise :

- l'ensemble des chantiers de Bâtiment ou de Travaux Publics, sur tout le territoire national, dont l'activité relève d'un même numéro de risque ;
- l'ensemble des ateliers, dépôts, magasins ou services, sur tout le territoire national, dont l'activité rattachée au comité technique national des industries du Bâtiment et des Travaux Publics relève d'un même numéro de risque ;
- le siège social et les bureaux, sur tout le territoire national, rattachés au comité technique national du Bâtiment et des Travaux Publics, pouvant prétendre à une tarification particulière.

La tarification collective

Pour les entreprises de moins de 20 salariés, les établissements créés depuis moins de trois ans et les établissements relevant des activités spécifiques, un taux collectif déterminé par arrêté ministériel chaque année est appliqué. Il correspond à la sinistralité du secteur d'activité ou de l'activité professionnelle de l'établissement.

Taux nets applicables aux activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale pour 2018 (Arrêté du 30 décembre 2017) :

Activités TP	Numéro de code risque	Taux collectif net en % (hors Alsace-Moselle) 2018
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture)	45.1AA	4,60
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux)	45.2CD	5,50
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc.) et autres réseaux non classés par ailleurs	45.2ED	5,70
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre)	45.2PB	4,10
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc.)	74.2CE	1,10
Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le Bâtiment et les Travaux Publics	45.5ZB	5,40
Siège sociaux et bureaux / Salariés occupant des fonctions support	00.00A	0,90
Stagiaires suivant une formation dans un centre de formation extérieure à l'entreprise	85.3HA	2,20

Taux nets applicables aux activités professionnelles des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour 2018 (arrêté du 30 décembre 2017) :

Activités TP	Numéro de code risque	Taux collectif net en % (en Alsace-Moselle) 2018
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture)	45.1AA	5,40
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux)	45.2CD	5,40
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc.) et autres réseaux non classés par ailleurs	45.2ED	5,40
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre)	45.2PB	5,40
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc.)	74.2CE	1,00
Entretien et réparation, location et montage de matériel pour le Bâtiment et les Travaux Publics	45.5ZB	3,50
Siège sociaux et bureaux / Salariés occupant des fonctions support	00.00A	1,00
Stagiaires suivant une formation dans un centre de formation extérieure à l'entreprise	85.3HA	2,20

Le taux « siège sociaux et bureaux » est remplacé par le taux « services supports » depuis le 2 mars 2017

La principale différence concerne les critères d'attribution :

- avant : le taux bureau était appliqué salarié par salarié après analyse de son exposition au risque ;
- aujourd'hui : le taux « services supports » est appliqué directement sur la base de la fonction principale exercée, considérant que pour certaines fonctions le salarié est par principe moins exposé au risque principal lié à l'activité.

Ce taux est exclusivement réservé aux services communs à toutes les entreprises : le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière, les ressources humaines. La valeur du taux n'est, quant à elle, pas modifiée.

Cette modification concerne les nouvelles demandes des entreprises formulées postérieurement au 2 mars 2017. **Pour les entreprises en bénéficiant antérieurement au 2 mars 2017, une période de transition est prévue jusqu'au 31 décembre 2019. Le remplacement par le taux « services supports » interviendra dans ce cas à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Création d'une majoration forfaitaire du taux collectif

À l'avenir, les entreprises d'au moins 10 salariés soumises à la tarification collective se verront appliquer une majoration forfaitaire de leur taux de cotisation AT/MP. Cette majoration sera applicable pour la première fois au 1^{er} janvier 2022, au regard du décompte des accidents du travail survenus au cours des années 2018, 2019 et 2020. Son montant sera fixé par arrêté ministériel.

Pour les entreprises dont l'effectif sera au moins égal à 10 salariés, le taux net collectif de l'établissement sera majoré forfaitairement, dans la limite de 10 % du taux net moyen national, dès lors qu'au moins un accident du travail ayant entraîné la prescription d'un arrêt de travail sera intervenue au cours de chacune des 3 dernières années connues.

Pour les établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la majoration forfaitaire du taux collectif, dans la limite de 10 % du taux net moyen national, concernera également les établissements où au moins un accident du travail ayant entraîné la prescription d'un arrêt de travail sera intervenu au cours de chacune des 3 dernières années connues. Mais la majoration ne sera due que si le total de ces accidents sur cette période est au moins égal :

- à 3 dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 10 et inférieur à 20 salariés ;
- à 7 dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 35 ;
- à 9 dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 35 et inférieur à 50.

Une prime liée à la diminution du risque lorsque les entreprises sont au taux collectif, de 10 à moins de 20 salariés, est en cours d'étude au sein de la direction des risques professionnels de la CNAMTS. Cette prime prendrait la forme d'une diminution forfaitaire automatique du taux de cotisation et serait applicable à compter de l'année 2022.

La tarification individuelle

Elle concerne les entreprises d'au moins 150 salariés. Elle prend en compte l'intégralité des coûts moyens des accidents du travail et des maladies professionnelles survenues dans l'établissement.

Le taux de cotisation est établi par la CARSAT sur la base des résultats statistiques propres à l'établissement. C'est une tarification a posteriori qui dépend directement des résultats propres de l'établissement. Le taux de cotisation comporte :

- une partie différenciée : le taux brut (taux brut = coût du risque / salaires x 100) ;
- une partie affectée d'une partie fixe : quatre majorations (M1, M2, M3 et M4), mutualisées et fixées réglementairement chaque année.

Le taux net individuel s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$\text{Taux net (taux réel)} = (\text{Taux brut} + M1) \times (1 + M2) + M3 + M4$$

Partie différenciée du taux de cotisation

La partie différenciée du taux de cotisation est calculée en fonction du coût de chaque accident pris isolément mais sur la base d'un coût moyen des sinistres de gravité comparable, calculé par secteur d'activité, au niveau national. Ces coûts moyens sont fixés chaque année par décret.

Les accidents du travail et maladies professionnelles sont classés :

- en catégories de coûts moyens pour incapacité temporaire pour toutes les industries ; y compris le BTP :

Catégories d'incapacité temporaire des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics	Coûts moyens en euros pour le régime général et les établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle pour 2018
Sans/ moins de 4 jours d'arrêt de travail	392
Entre 4 et 15 jours d'arrêt	516
Entre 16 et 45 jours d'arrêt	1 664
Entre 46 et 90 jours d'arrêt	4 762
Entre 91 et 150 jours d'arrêt	8 980
Plus de 150 jours d'arrêt	34 325

- en catégories de coûts moyens pour incapacité permanente :

Catégories pour les activités du BTP situées hors Alsace-Moselle :

Catégories d'incapacité permanente Industries du Bâtiment et des Travaux Publics	Coûts moyens en euros hors départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle pour 2018	
IP de moins de 10 %	2 227	
IP ≥ 10 %	Activités de gros œuvre	108 344
	Activités de second œuvre	105 825
	Activités de bureau	129 046

Catégories pour les activités du BTP situées en Alsace-Moselle :

Catégories d'incapacité permanente Industries du Bâtiment et des Travaux Publics	Coûts moyens en euros pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle pour 2018
IP de moins de 10 %	2 227
IP de 10 à 19 %	52 782
IP de 20 à 39 %	100 438
IP de 40 % et plus ou décès de la victime	458 467

Partie fixe du taux de cotisation : majorations forfaitaires

Ces majorations sont fixées chaque année par la CAT/MP puis publiées par arrêté ministériel. Elles sont identiques pour toutes les entreprises et intégrées dans les taux collectifs :

- M1 : couvre forfaitairement les accidents de trajet ;
- M2 : couvre l'ensemble des frais de gestion du risque professionnel ;
- M3 : couvre le déficit de certains régimes spéciaux (ex : fonds amiante) ;
- M4 : couvre le dispositif de départ anticipé à la retraite pour travaux pénibles.

Taux de cotisation pour 2018

- M1 (accident de trajet)= 0,21 % des salaires ;
- M2 (charges générales)= 53 % du taux brut majoré de M1 ;
- M3 (charges de solidarité)= 0,49 % des salaires ;
- M4 (retraite anticipé travaux pénible) = 0,03 % des salaires.

Variation plafonnée du taux de cotisation individuel

La variation du taux de cotisation pour les entreprises cotisant sur la base d'un taux individuel est plafonné afin d'éviter les augmentations trop brutales d'une année sur l'autre. Ainsi, le taux notifié à l'employeur :

- ne peut augmenter de plus de 25 %, si le taux de l'année précédente est supérieur à 4 ou de plus d'un point si le taux de l'année précédente est inférieur ou égal à 4 ;
- ne peut diminuer de plus de 20 % si le taux de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus de 0,8 point si le taux de l'année précédente est inférieur ou égal à 4.

Suppression du taux bureau pour les entreprises au taux individuel

Cette suppression est totale pour les entreprises en taux individuel qui ne pourront bénéficier du taux « services supports ». Cette suppression concerne les nouvelles demandes des entreprises formulées postérieurement au 2 mars 2017. Pour les entreprises en bénéficiant antérieurement au 2 mars 2017, une période de transition est prévue jusqu'au 31 décembre 2019. La suppression du taux bureau n'interviendra qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

Attention ! Les entreprises pourront anticiper et simuler ces changements de tarification avec l'aide des Caisses (CARSAT, CRAMIF ou CGSS) et signaler à la FNTP les situations atypiques à venir ou les impacts importants susceptibles d'intervenir sur le montant de leurs cotisations.

La tarification mixte

La tarification mixte est appliquée aux établissements d'une entreprise de Travaux Publics comptant au moins 20 et au maximum 149 salariés (hors Alsace-Moselle). Ce taux intègre une fraction de taux collectif et une fraction de taux individuel propre à l'établissement.

À partir de 2018, le taux mixte comprendra une fraction plus importante du taux individuel :

Partie du taux	Avant 2018	À partir de 2018
Fraction du taux individuel	$(E-19) / 131$	$0,9/130 \times (E - 20) + 0,1$
Fraction du taux collectif	$1 - [(E-19)/131]$	$1 - [0,9/130 \times (E - 20) + 0,1]$
E représente l'effectif global moyen de l'entreprise au cours de l'année N-2		

PROCÉDURE DE NOTIFICATION DU TAUX DE COTISATION _____

Après communication aux établissements des entreprises (non soumis à la tarification collective) du relevé de leur compte employeur pour la dernière année connue, la CARSAT adresse annuellement la notification du taux de cotisation à tous les employeurs pour chacun de leurs établissements.

Communication du relevé de compte

Chaque année, avant de procéder à la notification du taux de cotisation AT/MP, la CARSAT communique aux établissements des entreprises d'au moins 20 salariés, non soumis à la tarification collective, un relevé de leur compte employeur pour la dernière année connue (ex : 2016 pour les cotisations de l'année 2018).

Les résultats figurant sur ce compte, totalisés avec ceux des deux années précédentes (dans l'exemple précédent : 2014 et 2015), servent de base de calcul au taux de cotisation applicable à l'établissement à compter du prochain exercice. Ce document est transmis à l'employeur pour lui permettre de vérifier les éléments avant l'émission des notifications du taux de cotisation. Ce compte mis à jour quotidiennement est disponible en ligne.

L'employeur dispose d'un certain délai (fixé par chaque CARSAT et indiqué dans le courrier joint au relevé annuel du compte employeur) pour signaler à sa caisse les erreurs figurant sur le compte et les faire corriger. Passé le délai imparti, l'employeur ne pourra, le cas échéant, former un recours gracieux et/ou contentieux, qu'après la notification de son taux de cotisation.

Le compte employeur est consultable en ligne sur le site net-entreprises.fr, dédié aux déclarations sociales. Pour utiliser ce service, l'entreprise peut s'y inscrire via net-entreprises.fr. Le compte AT/MP est accessible 15 jours après l'inscription.

L'accès aux comptes AT/MP pour les tiers déclarants (experts-comptables, organismes de gestion agréés) sera rendu possible à partir de 2019.

Notification du taux individuel

La notification du taux de cotisation est adressée annuellement à tous les employeurs pour chacun de leurs établissements. En l'absence de notification, l'entreprise doit cotiser à titre provisionnel sur la base du taux qui lui était antérieurement applicable.

La caisse notifie par lettre recommandée avec accusé de réception lorsque la décision concerne l'attribution de taux mixtes ou individuels. La notification doit mentionner non seulement le taux de la cotisation « accident du travail », mais également le numéro de risque ainsi que l'indication des voies et délais de recours.

Le taux notifié est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année, quelle que soit la date à laquelle intervient la notification, dès lors que celle-ci se situe avant l'expiration de l'année envisagée. Il est procédé ultérieurement à la régularisation de la situation sur la base du nouveau taux notifié.

Un arrêté rend désormais possible cette notification par voie dématérialisée, mais la notification par voie postale sera conservée, le temps de la mise en place de la dématérialisation.

Le recours de l'employeur contre les décisions de tarification de la caisse

Deux recours sont possibles contre les décisions de tarification de la caisse :

- L'employeur qui entend contester la fixation du taux de cotisation doit saisir la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT) dans les 2 mois suivant la réception de la notification du taux de cotisation. Le recours doit être établi en 3 exemplaires et être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la CNITAAT ;
- Il a également la faculté, avant de saisir la CNITAAT, d'adresser une réclamation gracieuse, dans les mêmes conditions et délai, auprès de la CARSAT. La caisse dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer. Si à l'expiration de ce délai, elle n'a pas statué, le recours doit être considéré comme rejeté et le délai imparti pour saisir la CNITAAT court au jour de la décision implicite de rejet (article R. 143-21 du Code de la Sécurité sociale).

L'employeur peut contester la décision de la CNITAAT et se pourvoir en Cassation, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- *Arrêté du 5 décembre 2017 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du Code de la Sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2018, JO du 10 décembre 2017.*
- *Arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale pour 2018, JO du 31 décembre 2017 ;*
- *Arrêté du 30 décembre 2017 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2018, JO du 31 décembre 2017 ;*
- *Arrêté du 30 décembre 2017 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du Code de la sécurité sociale pour l'année 2018, JO du 31 décembre 2017 ;*
- *Arrêté du 11 juillet 2017 abrogeant l'article 2 du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, JO du 2 août 2017 ;*
- *Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales, JO du 10 mai 2017 ;*
- *Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général, JO du 16 mars 2017 ;*
- *Arrêté du 15 février 2017 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, JO du 1^{er} mars 2017.*